

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 30/05/2018

Tél : 01 40 20 80 72  
Fax : 01 40 20 88 86

Notre réf : N° 415495

(à rappeler dans toutes correspondances)

M. LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 Saint Orens

Monsieur André LABORIE c/  
Affaire suivie par : Mme Dutrannoy  
Vos ref. : laboriandr@yahoo.fr  
**NOTIFICATION D'UNE DECISION**  
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 29 mai 2018 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P.S. Le greffier en chef de la 6ème chambre



Marie-Adeline Allain

LR 11/6/2018

# CONSEIL D'ÉTAT

-----

Section du contentieux

-----

N° 415495

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
LE PRÉSIDENT DE LA 6<sup>ÈME</sup> CHAMBRE  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 6 novembre 2017, M. André Laborie demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de la justice a implicitement rejeté sa demande du 21 août 2017 tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 348 322 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subi du fait de la durée excessive de la procédure devant le juge judiciaire ;

2°) de condamner l'État à lui verser la somme précitée assortie des intérêts et intérêts des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une décision du 27 novembre 2017, notifiée le 13 décembre 2017, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Laborie. Par une ordonnance du 9 février 2017, le président de la section du contentieux du Conseil d'État a rejeté le recours de M. Laborie dirigé contre cette décision.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « (...) Les présidents de chambre (...) peuvent, par ordonnance (...) : 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative (...) ». Selon l'article R. 351-5-1 du même code : « Lorsque le Conseil d'État est saisi de conclusions se rapportant à un litige qui ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, il est

*compétent, nonobstant les règles relatives aux voies de recours et à la répartition des compétences entre les juridictions administratives, pour se prononcer sur ces conclusions et décliner la compétence de la juridiction administrative. ».*

2. M. Laborie a saisi le Conseil d'État d'une demande tendant à obtenir réparation du préjudice causé par la durée excessive de la procédure devant le tribunal de grande instance de Toulouse et devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Un tel litige ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative. Il suit de là qu'il y a lieu, par application des dispositions citées au point 1, de rejeter la requête.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Laborie est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Paris, le 29 mai 2018

Signé : M. Fabien Raynaud

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

